

Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

Riyad, 11 – 22 novembre 2024

ARTICLES 24.4)b)ii) et 24.3)

Proposition des délégations de l'Union européenne et de ses États membres

Les délégations de l'Union européenne et de ses États membres ont soumis au secrétariat de la conférence diplomatique la proposition reproduite dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Proposition de l'Union européenne et de ses États membres concernant les articles 24.4)b)ii) et 24.3)

Article 24.4)b)ii)

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont **soit parties au présent traité, soit liés par celui-ci en vertu du traité constitutif de cette organisation intergouvernementale***. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

***Note de bas de page : Lors de la ratification ou de l'adhésion, l'organisation intergouvernementale fera une déclaration dans laquelle elle indiquera le nombre d'États membres liés par le présent traité en vertu de son traité constitutif. Toute modification ultérieure de ce nombre sera communiquée au dépositaire.**

Article 24.3.

3) [*Quorum*] a) La moitié des membres de l'Assemblée ~~qui sont des États~~ constitue le quorum. **Aux fins de la détermination de ce quorum, une organisation intergouvernementale qui est membre de l'Assemblée est comptabilisée à concurrence du nombre de voix qu'elle est habilitée à exprimer conformément à l'article 24.4)b)ii).**

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le ~~nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États~~ et qui sont représentés **et correspondent à moins de** ~~est inférieur~~ à la moitié mais ~~égal ou supérieur~~ **à au moins un** ~~au~~ tiers des membres de l'Assemblée ~~qui sont des États~~, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. **Aux fins de la détermination de ce quorum, une organisation intergouvernementale qui est membre de l'Assemblée est comptabilisée à concurrence du nombre de voix qu'elle est habilitée à exprimer conformément à l'article 24.4)b)ii).** Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée ~~qui sont des États~~ et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

[Fin de l'annexe et du document]